



PREFET DU NORD



P/Le Chef d'Unité  
par intérim.

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-MM

**Arrêté interpréfectoral imposant à la société « Les Vents de l'Est Artois » des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son parc éolien « Extension de la Plaine d'Escrebieux » situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN et COURCELLES-LES-LENS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et L.511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Article 1 – Désignation du destinataire

La société « Les Vents de l'Est-Artois » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES (62575), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur les communes d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS.

## Article 2 – Modification de l'article 3 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

Le deuxième alinéa de l'article 3 du titre 1 l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est abrogé.

## Article 3 – Modification de l'article 4 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

Le tableau de l'article 4 du titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	700 205	7 033 496	Flers-en-Escrebieux	Aux quatre chemins	ZH 57
Aérogénérateur n° 2	700 005	7 033 829	Courcelles-lès-Lens	Les trente	ZD 55
Aérogénérateur n° 4	699 244	7 033 365	Esquerchin	Pierre Lautel	ZA 107
Aérogénérateur n° 5	699 556	7 033 039	Esquerchin	Champ des vingt quatre	ZH 31
Poste de livraison (PDL)	699482	7033516	Esquerchin	Pierre Lautel	ZA 101

»

## Article 4 – Modification de l'article 5 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

L'article 5 du titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et dans les dossiers de porter à connaissance « *Modification de l'étude de dangers et son résumé non technique* » dans sa version de mars 2019 et « *Dossier de porter-à-connaissance du Préfet – numéro 2* » dans sa version d'avril 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 : Décision et notification

Le Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Messieurs les Sous-Préfets de DOUAI et de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Messieurs les maires d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Arras, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

